

RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Grande région de Québec et écoles régionales Riverside

RESPONSABILITÉ DES ÉTUDIANTS

- 1. Les élèves doivent se rassembler aux arrêts d'autobus désignés au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue. Les heures indiquées sur la copie du parcours ne sont qu'approximatives et peuvent varier en cours d'année;
- 2. Les élèves doivent attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher, puis monter à bord, un par un, de façon disciplinée et sans bousculade, se diriger ensuite vers leur siège et s'asseoir immédiatement;
- 3. Les élèves qui doivent traverser la rue devront attendre que l'autobus soit complètement immobilisé et ne traverser qu'au signal du conducteur, à une distance d'au moins 3 mètres en avant de l'autobus;
- 4. Les élèves doivent rester correctement assis sur le siège qui leur a été assigné à bord de l'autobus. Il est extrêmement dangereux de se lever, de se déplacer à bord de l'autobus ou de s'agenouiller sur le siège;
- 5. Lorsqu'ils descendent de l'autobus, les élèves doivent s'éloigner immédiatement du véhicule, sans se bousculer;
- 6. Les élèves ne doivent pas laisser traîner d'effets personnels dans l'allée centrale. Les objets qui ne peuvent pas être placés de façon sécuritaire, dans un sac d'école ou dans un sac de sports robuste, sous le siège ne sont pas permis à bord de l'autobus. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des instruments de musique de grande taille, de l'équipement de sport, des planches à roulettes, etc.;
- 7. LE CONDUCTEUR A UNE TRÈS GRANDE RESPONSABILITÉ LA SÉCURITÉ DE TOUS NOS ENFANTS. AUCUN COMPORTEMENT POUVANT DISTRAIRE LE CONDUCTEUR NE SERA TOLÉRÉ que ce soit des cris, des sifflements, le lancement d'objets, des radios autres que des baladeurs munis d'écouteurs, etc.;
- 8. Les élèves ne doivent jamais sortir leur tête ou leurs bras par la fenêtre;
- 9. Les élèves ne doivent jamais rien lancer par la fenêtre;
- 10. Il est interdit aux élèves de manger à bord de l'autobus;
- 11. Il est interdit aux élèves de cracher ou de jeter des déchets dans l'autobus;
- 12. Il est interdit de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus. La possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes est strictement interdite;
- 13. Le langage obscène ou vulgaire n'est pas toléré;
- 14. La possession de matériel pornographique est interdite;
- 15. Aucun acte de violence ne sera toléré, que ce soit des poussées, des bousculades, des coups, ou de l'intimidation verbale ou physique.

Note : À tout moment, la CSCQ peut décider d'installer une caméra de surveillance dans n'importe quel autobus, en vue de surveiller le comportement des élèves.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

- 1. Assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- 2. Le comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus désigné;



- 3. Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
- 4. Rembourser la CSCQ ou l'entreprise de transport, le cas échéant, pour tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire, sous peine de suspension du service;
- 5. Veiller à ce que son enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure du passage prévu du véhicule;
- 6. Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur pour prendre les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- 7. Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord de l'autobus scolaire;
- 8. Décider de garder son enfant à la maison si les mauvaises conditions climatiques sont source de préoccupation;
- 9. Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de toute autre coordonnée;
- 10. Informer la direction de l'école de tout problème et de toute situation pouvant affecter la sécurité des élèves;
- 11. En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CSCQ, sous peine de voir son enfant privé de transport scolaire.

RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS D'AUTOBUS

- 1. S'abstenir de fumer (incluant les vapoteuses) dans le véhicule, qu'il y ait des élèves à bord ou non.
- 2. S'abstenir de converser en conduisant.
- 3. Avoir une tenue soignée.
- 4. S'abstenir de quitter son véhicule pendant qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.
- 5. S'abstenir de faire usage ou d'être sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'exercice de ses fonctions.
- 6. S'abstenir de faire de la sollicitation, de quelque manière que ce soit.
- 7. S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- 8. S'assurer que, si la radio joue à l'intérieur du véhicule, le contenu est approprié pour les élèves.
- 9. Suivre les parcours tels qu'ils ont été établis et dire à tout parent demandant un changement de s'adresser au Service du transport scolaire.
- 10. Aviser immédiatement la CSCQ de tout accident ou de tout incident inhabituel en lien avec les personnes à bord du véhicule.
- 11. Fournir, à la demande de la CSCQ, son permis de conduire.
- 12. Accepter, à la demande de la CSCQ, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin choisi par la CSCQ.
- 13. Permettre au représentant de la CSCQ d'avoir accès au véhicule en tout temps.
- 14. S'assurer, à la fin des parcours, le matin et le soir, qu'il n'y a plus de passagers à bord.
- 15. À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou indiqués par les panneaux de signalisation.
- 16. Ouvrir les portes avant que le véhicule ne soit complètement immobilisé.
- 17. Lors de la montée à bord des élèves, repartir avant que tous les élèves ne soient assis.
- 18. Lors de la descente de l'autobus, repartir avant que les élèves n'aient eu le temps de s'éloigner du véhicule.



- 19. Laisser la conduite de son véhicule à quiconque.
- 20. Laisser quiconque manipuler les commandes de son véhicule.
- 21. Refuser ou expulser, de sa propre initiative, un élève.
- 22. Quitter son véhicule aux points de correspondance ou permettre aux élèves de quitter le véhicule aux points de correspondance jusqu'au moment de la correspondance comme telle.

Le formulaire de plainte que doivent utiliser les parents est disponible sur le site Web de la CSCQ.

RAPPORTS DE MAUVAISE CONDUITE

Les mesures disciplinaires du Service du transport scolaire permettent aux conducteurs de remettre un rapport de mauvaise conduite à tous les élèves qui ne respectent pas les règles. Les conséquences sont énumérées ci-après.

Grande région de Québec

1re infraction : Un rapport et une lettre d'accompagnement sont envoyés aux parents

pour obtenir leur signature.

2e infraction : Même procédure que pour la première infraction.

3e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 3 jours, à être déterminée par le Service

du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.

4e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 5 jours, à être déterminée par le Service

du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.

Dans le cas où la mauvaise conduite d'un élève entraîne sa suspension du transport scolaire, un avis écrit sera envoyé aux parents.

Si les problèmes persistent, le directeur de l'école rencontrera les parents ainsi que les responsables du transport scolaire, pour évaluer la situation.

Une conduite intolérable entraînera une suspension indéfinie immédiate. Tous les cas seront examinés individuellement par le Service du transport scolaire.

La CSCQ a adopté une politique de tolérance zéro pour contrer toute forme de harcèlement.

CONDUITE INTOLÉRABLE

En plus de certaines infractions précises, une conduite intolérable englobe tout ce qui peut compromettre la sécurité des autres passagers et tout ce qui empiète sur leurs droits, y compris toute forme de violence ou d'intimidation.

Les infractions précises comprennent, entre autres :

- les bagarres ou tout autre acte de violence;
- un manque flagrant de respect envers le conducteur désobéissance directe;
- le lancement d'objets quelconques par les fenêtres de l'autobus;
- des actes de vandalisme envers l'entreprise assurant le transport scolaire ou à l'égard des biens d'autrui*;
- le fait de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus;
- la possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes de tous genres.



Notez également que le comportement d'intimidation, la cyberintimidation, l'intimidation et le comportement hostile ou offensant de tout élève sont strictement interdits et considérés comme une faute grave. Un tel comportement peut entraîner une suspension immédiate et indéfinie de l'utilisation du service de transport scolaire.

Lorsqu'un élève commet une infraction de conduite intolérable, il peut être immédiatement et indéfiniment privé de transport scolaire.

Son cas sera transmis au Service du transport scolaire et soumis aux membres du comité consultatif de transport; ces derniers se pencheront sur le cas, lors de leur prochaine réunion, en vue de formuler une recommandation quant à la durée de la suspension. Entre-temps, l'élève en question ne pourra pas monter à bord de l'autobus scolaire, mais il devra se présenter en classe. Toute absence prolongée sera signalée à la Direction de la protection de la jeunesse.

(*) L'élève et ses parents seront tenus financièrement responsables d'actes de vandalisme perpétrés à l'égard des biens d'autrui.

PROCÉDURE - RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE

- 1. Pour toutes les catégories d'infractions, le conducteur remplit un rapport de mauvaise conduite et le transmet au Service du transport scolaire. Une copie est envoyée au directeur/directeur adjoint de l'école qui par la suite communique avec l'élève et les parents, au besoin, pour discuter du rapport en question, des conséquences de comportements ultérieurs de mauvaise conduite, des mesures disciplinaires de l'école, etc. et remet le rapport à l'élève pour qu'il le fasse signer par ses parents et le rapporte à l'école le lendemain. L'école achemine une copie du rapport signé au Service du transport scolaire.
- 2. Pour les deux premières infractions, le rapport est accompagné d'une lettre modèle (le Service du transport scolaire fournira des modèles de lettres aux écoles au début de l'année scolaire).
- 3. À partir de la troisième infraction ou pour une infraction de conduite intolérable, le rapport est transmis immédiatement au Service du transport scolaire, par télécopieur ou par courriel. Après discussion avec le directeur ou le directeur adjoint de l'école, le Service du transport scolaire prépare et transmet à l'école, par courriel, une lettre de suspension qui accompagnera le rapport que l'élève devra remettre à ses parents. L'original sera envoyé aux parents, par la poste ou par courriel, et l'entreprise de transport concernée sera avisée des détails de la suspension.
- 4. Si un rapport envoyé aux parents en vue d'obtenir leur signature n'est pas retourné à l'école, dûment signé, le jour suivant, le directeur de l'école devra communiquer avec les parents et aviser le Service du transport scolaire. L'élève pourrait être privé de transport scolaire tant que le directeur de l'école n'aura pas reçu le rapport dûment signé.

La CSCQ peut décider de révoquer le droit au transport scolaire de tout élève qui ne se conforme pas aux règles de conduite et aux mesures disciplinaires.



Note : Les conséquences peuvent varier en fonction de la gravité de la situation et de la coopération de l'étudiant. Dans une situation de grave danger ou de danger de vie, une ou toutes les étapes peuvent être éliminées. Le département des transports se réserve le droit de suspendre les étudiants à tout moment, conformément à la politique des transports.



POLITIQUE ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE

Le CSCQ est conscient que l'utilisation du téléphone cellulaire est un moyen de communication important entre les parents et leurs enfants. Toutefois, lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de l'école ou de la commission scolaire, y compris les autobus scolaires, il est interdit de prendre des photos des élèves, des enseignants ou de tout autre membre du personnel scolaire. L'utilisation de téléphones cellulaires, de téléphones avec appareil photo dans les situations scolaires et pendant le transport en autobus peut compromettre l'environnement éducatif et les conducteurs et n'est tout simplement pas acceptable.

- Les téléphones cellulaires ne peuvent être utilisés qu'en cas d'urgence.
- Les téléphones cellulaires peuvent être placés sur vibration mais ne doivent pas être visibles lorsqu'ils sont dans l'autobus scolaire.
- Toute forme de prise de photos et/ou d'enregistrement dans l'autobus est strictement interdite car cela peut être considéré comme une atteinte à la vie privée.
- Les parents/élèves assumeront toute responsabilité en cas de perte du téléphone et seront responsables de sa bonne conservation.